

## **Actes et avis de la commission nationale du sport de haut niveau du 5 décembre 2003**

### RECONNAISSANCE DU CARACTERE DE HAUT NIVEAU DES DISCIPLINES SPORTIVES

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif au sport de haut niveau, la Commission nationale du sport de haut niveau en sa séance du 5 décembre 2003 :

.A reconnu le caractère de haut niveau à la date du 1er janvier 2004 et jusqu'à la fin de l'olympiade :

- du rugby à XIII relevant de la Fédération française de rugby à XIII
- de la voltige aérienne relevant de la Fédération nationale aéronautique
- du tumbling relevant de la Fédération française de gymnastique

.A reconnu le caractère de haut niveau à la date du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004 :

- du ski de montagne de compétition relevant de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

.N'a pas reconnu le caractère de haut niveau à compter du 1er janvier 2004 :

- du sauvetage sportif relevant de la Fédération française de sauvetage et secourisme
- du jet hydrojet et du motonautisme relevant de la Fédération française de motonautisme
- de la fosse universelle relevant de la Fédération française de ball-trap
- de l'acrosport relevant de la Fédération française de gymnastique
- de l'arbalète relevant de la Fédération française de tir
- de la voile contact relevant de la Fédération française de parachutisme

Afin de ne pas pénaliser les sportifs actuellement classés en liste de haut niveau concernés par cette décision, ceux-ci pourront continuer à bénéficier de leurs droits acquis avant le 1er janvier 2004.